

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 20
du P.R. 37+747 au P.R. 41+282
hors agglomération

sur le territoire de la commune de Puylaroque

A.D. n° 2024/398

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU l'avis de la Commune de Cayriech en date du 4 mars 2024,

VU l'avis de la Commune de Septfonds en date du 4 mars 2024,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux départementaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 20, dans sa section comprise entre le PR 37+747 et le PR 41+282, sur le territoire de la commune de Puylaroque, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 19 avril 2024, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Pendant certaines phases du chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 20, entre le PR 37+747 et le PR 41+282.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 17, du PR 12+390 au PR 12+533
- RD n° 9, du PR 0 au PR 8+344
- RD n° 926, du PR 6+836 au PR 19+555
- RD n° 20, du PR 41+282 au PR 51+059

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de La Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 37+747 au chantier en venant de Puylaroque
- du PR 41+282 au chantier en venant de Caylus

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'Unité d'Exploitation des Travaux en Régie, chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de Cayriech,
- M. le Maire de la Commune de Puylaroque,
- Mme le Maire de la Commune de Septfonds,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le chef de l'Unité d'Exploitation des Travaux en Régie,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution.

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le **07 MARS 2024**

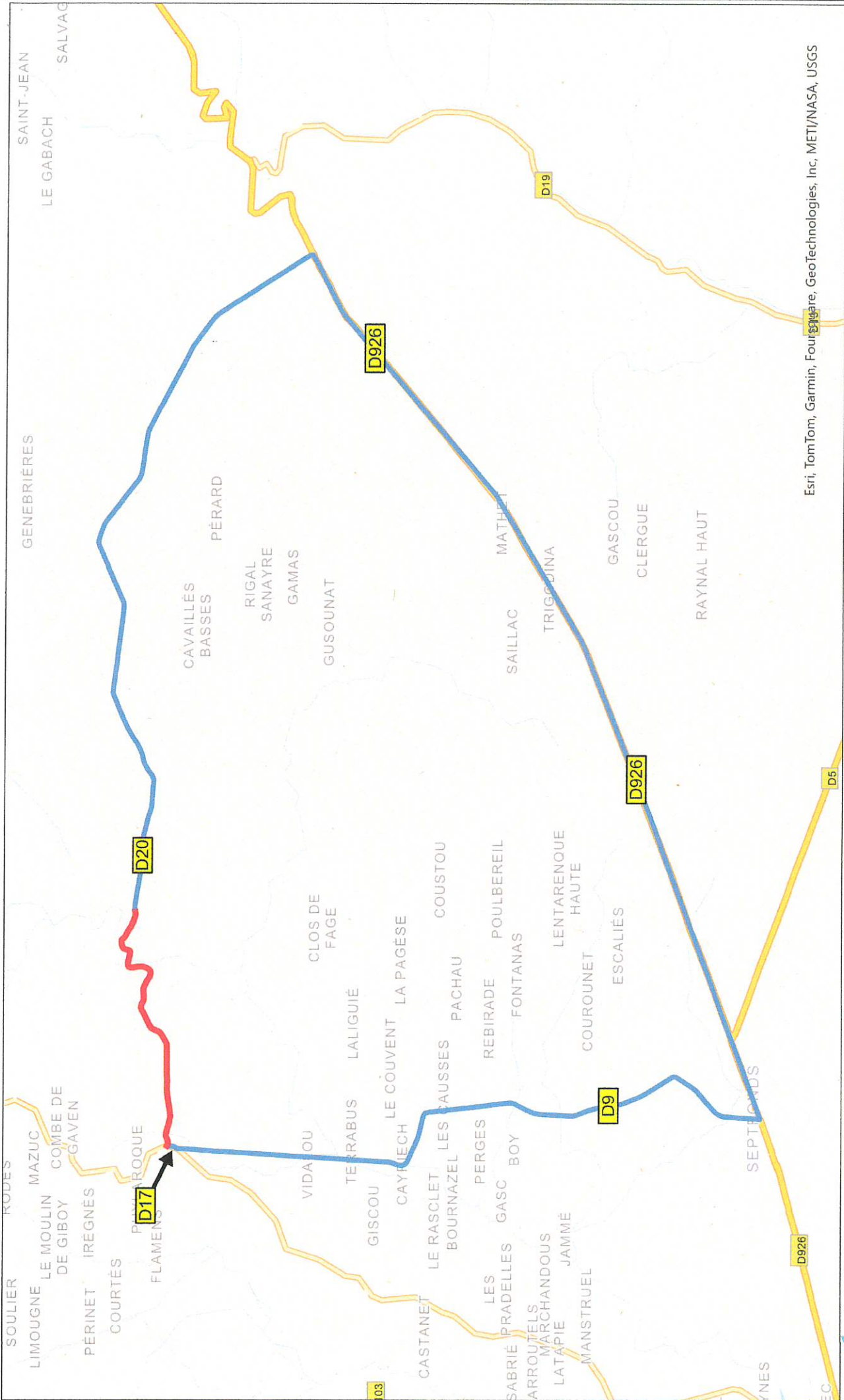
A Montauban,

le **07 MARS 2024**

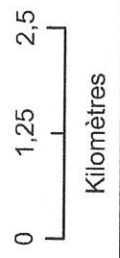
Pour le Président par délégation,

Le chef du service
banque de données cadastrales
et gestion du cadastre départemental
Bernard COLLET

TRAVAUX RD20



Esri, TomTom, Garmin, FourSquare, GeoTechnologies, Inc, METI/NASA, USGS



— Perturbation — Déviation



Réalisation : SBDR
 Source : Direction de l'aménagement
 et de la voirie
 Février 2024

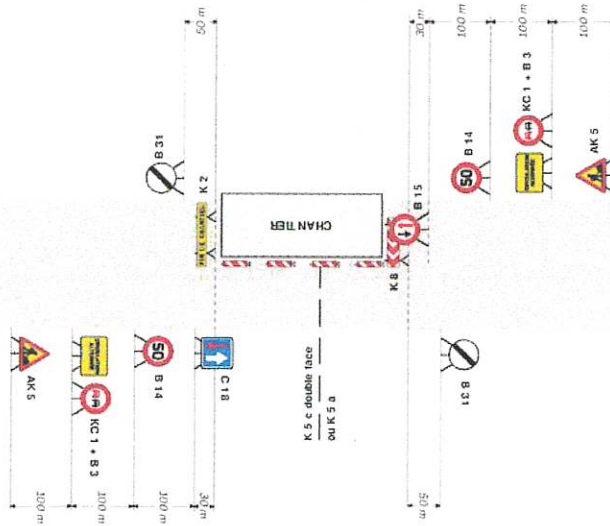
TYPES D'ALTERNAT

Nota : les limitations de vitesse (panneaux B14) seront portées à 30 km/h si le chantier se situe en agglomération.

Chantiers fixes

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à utiliser qu'en cas de bonne visibilité et faible trafic.

Les alternats - avril 2009

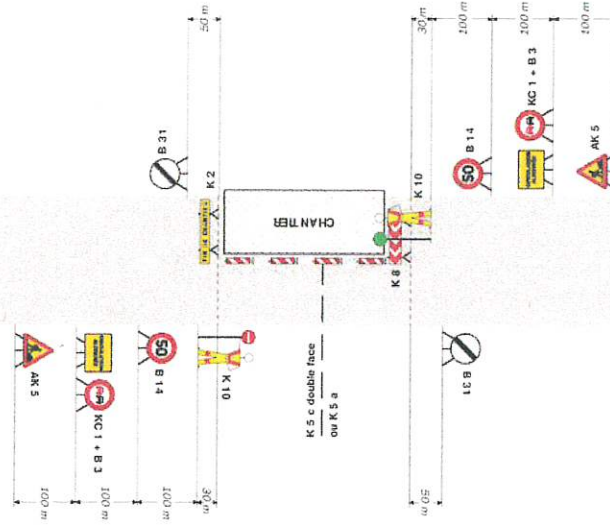
11

Sens prioritaire B15/C18

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse 70 km/h peut verticalement le intercal entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Les alternats - avril 2009

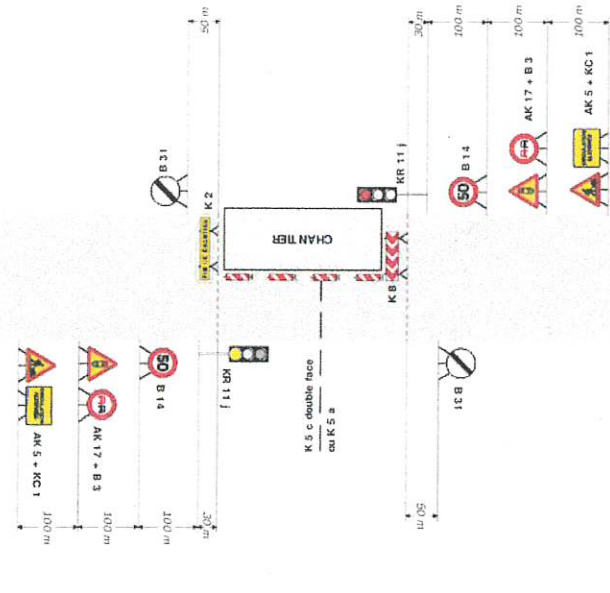
12

Piquets K10

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Seuls les appareils notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité et/ou de nuit.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse 70 km/h peut verticalement le intercal entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Les alternats - avril 2009

13

Feux tricolores